

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

INDUSTRIE DU PESAGE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Industrie du pesage; libre exercice dans un local privé. — Droit d'extraction du minerai; cession temporaire; bail; droit proportionnel d'enregistrement. — Acte authentique; force probante; tiers. — Motifs implicites; société; compte. — Ordre; règlement définitif; collocations devenues inattaquables. — Société; clause compromissoire; appel; renonciation. — Partage d'ascendants; soulté; droits d'enregistrement. — Chose jugée; droits d'usage; intervention de titre; prescription. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Irrigation; mode de culture ou d'irrigation; barrage; copropriété. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.): *Encyclopédie du XIX^e siècle*; droit de contrôle du directeur sur les articles composés pour cette publication.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 19 décembre.

INDUSTRIE DU PESAGE. — LIBRE EXERCICE DANS UN LOCAL PRIVÉ.

Une Cour impériale a-t-elle pu, sans excéder ses pouvoirs et sans empiéter sur ceux de l'administration, paralyser dans les mains d'un particulier le droit de se livrer à l'industrie du pesage, sous le prétexte que le local où il exerçait cette industrie était compris dans les limites du marché ou doit s'exercer celle privilégiée des fermiers du pesage et du mesurage publics?

Admission, sur cette question, et renvoi devant la chambre civile du pourvoi qui la souleva, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Béchard. (Veuve Bouland contre le sieur Brachet et consorts.)

INDUSTRIE DU PESAGE. — DROIT D'EXTRACTION DU MINÉRAI. — CESSION TEMPORAIRE. — BAIL. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

L'acte qualifié bail par lequel le propriétaire d'un terrain propre à l'exploitation du minerai a concédé, pour un temps limité (huit ans dans l'espèce), et moyennant une prestation annuelle, la jouissance de cette exploitation avec le droit de disposer, pour les besoins du commerce et de l'industrie, du minerai qui proviendrait des extractions opérées dans le périmètre de la concession, cet acte doit être considéré non comme constituant un simple bail, une cession de jouissance, mais comme transférant la propriété même des portions de la mine qui étaient ou devaient être annuellement enlevées, puisque l'extraction de ces portions, qui ne pouvaient plus se reproduire, diminuait la substance même de la chose et tendait graduellement à l'annéantir au profit du preneur. Cette convention était dès lors passible du droit fixé pour les ventes ou cessions mobilières. (Arrêt conforme de cassation du 26 janvier 1847.)

Admission au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement. Plaident, M^s Moutard-Martin.

ACTE AUTHENTIQUE. — FORCE PROBANTE. — TIERS.

Pour invoquer avec succès l'autorité d'un acte authentique à l'appui de l'exécution d'un mandat il faut n'en avoir pas, à l'avance, infirmé la force, en reconnaissant dans des conclusions formelles que les énonciations de cet acte ne sont pas conformes à la vérité.

Spécialement, le mandataire, qui veut prouver par les énonciations mêmes d'un acte authentique, que, conformément au mandat qu'il en avait reçu, il a opéré un prêt pour le compte du mandant, qu'il a remis tous les fonds aux emprunteurs et n'en a retenu aucune portion, est vicieusement repoussé par l'exception du mandat qui lui oppose ses propres déclarations sur la non-vérité des énonciations de l'acte invoqué.

Si les actes authentiques font foi entre ceux qui les ont consentis, les tiers, qui n'y ont pas figuré, sont admis à établir que ces actes sont contraires à la vérité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Treneau (rejet du pourvoi du sieur Hamel).

Bulletin du 20 décembre.

MOTIFS IMPLICITES. — SOCIÉTÉ. — COMPTE.

1. Un arrêt qui repousse, d'une manière générale et dans son ensemble, un compte particulier présenté par l'une des parties en concurrence avec le compte dressé par un commissaire nommé à cet effet par le Tribunal, et lui préfère ce dernier compte, est suffisamment motivé; en effet, l'homologation du compte officiel est la réponse implicite et nécessaire qui justifie le rejet de toutes les parties du compte particulier.

2. Entre deux parties qui s'étaient associées pour l'exploitation d'une brasserie, mais dont l'une ne devait avoir droit, à raison de son simple concours comme chef brasseur, qu'à un cinquième des bénéfices, il a pu être jugé que, pour déterminer cette part, il fallait porter en compte sans aucune déduction, contrairement à l'avis du commissaire, dont le rapport ne liait pas le juge qui pouvait l'admettre ou le rejeter en totalité ou en partie, le produit intégral des ventes. Cette décision, fondée sur la nature des rapports qui existaient entre les associés et sur leurs conventions particulières, était dispensée de l'application rigoureuse du principe établi par l'article 533 du Code de procédure, qui veut que, pour l'établissement d'un compte, on fasse état des recettes et des dépenses effectives et qu'on porte dans un compte particulier les créances à recevoir.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Cabibell-Stoll.)

ORDRE. — RÉGLEMENT DÉFINITIF. — COLLOCATIONS DEVENUES INATTAQUABLES.

On ne peut se pourvoir contre les collocations admises dans le règlement définitif d'un ordre lorsqu'on n'a pas contredit les collocations lors du règlement provisoire que le règlement définitif n'a fait que reproduire et confirmer.

Admission du pourvoi du sieur Delieux, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Aubin.

SOCIÉTÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — APPEL. — RENONCIATION.

La clause d'un acte de société par laquelle les parties ont déclaré, en soumettant à la juridiction arbitrale les contestations sociales qui s'élevaient entre elles ou leurs héritiers, que les arbitres statueraient en dernier ressort, est légale, lorsqu'il est reconnu qu'il s'agissait d'une société commerciale. (Jurisprudence conforme. Arrêts de la Cour de cassation des 27 janvier 1845, 7 février 1848 et 10 janvier 1849.)

Admission du pourvoi de la veuve Pernetty, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 22 mars 1853. M. Nchet, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Mathieu-Bodet.

PARTAGE D'ASCENDANTS. — SOULTE. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Le règlement d'une somme à payer comme condition d'un partage testamentaire peut être fait par un acte postérieur au testament, sans qu'il y ait ouverture au droit de soulté de partage, bien qu'une loi postérieure au décès du testateur (la loi du 18 mai 1850), ait expressément soumis à ce droit les sommes d'argent à payer à quelques-uns des partageants par l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette loi ne peut s'appliquer, sans rétroactivité, à un règlement qui n'est que l'exécution d'un partage antérieur à cette même loi. (Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1844, qui a statué sur une question analogue.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement; plaident, M^s Bosviel.

CHOSE JUGÉE. — DROITS D'USAGE. — INTERVERSION DE TITRE. — PRÉSCRIPTION.

I. Une commune qui s'appuie devant la Cour de cassation sur l'autorité de la chose jugée pour se faire considérer comme propriétaire d'une forêt dont elle n'a été reconnue que simple usagère, doit prouver que la décision qu'elle invoque s'applique directement à la même forêt; et l'arrêt qui juge que cette décision a été rendue sur une contestation qui avait pour objet un tout autre immeuble écarté, d'une manière péremptoire, par cette appréciation du titre, l'exception de chose jugée, dont l'une des conditions essentielles est l'identité de l'objet de la demande *eadem res*.

II. Une commune qui n'a que de simples droits d'usage sur une forêt ne peut en prescrire la propriété, à moins qu'elle n'ait interverti son titre et changé la cause de sa possession; que de précaire cette possession soit devenue *animo domini*; mais s'il est déclaré en fait que l'intervention n'a jamais existé et qu'elle ne résulte d'aucun des faits allégués par la commune, cette déclaration des juges de la cause est souveraine et elle échappe à la censure de la Cour de cassation. Il a pu être jugé, notamment, qu'il n'y avait point à argumenter, en faveur de l'intervention, de ce que la commune avait touché la totalité des dommages-intérêts auxquels des délinquants avaient été condamnés, lorsqu'il était constaté en même temps que, les droits d'usage s'exerçant sur la totalité de la forêt, ces dommages-intérêts n'étaient que la juste réparation du préjudice causé à sa jouissance usagère.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^s Luro. (Rejet du pourvoi des communes de Saulcy et de Saint-Léonard.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 décembre.

IRRIGATION. — MODE DE CULTURE OU D'IRRIGATION. — BARRAGE. — COPROPRÉTÉ.

La loi de 1847 sur les irrigations peut être appliquée, quel que soit le mode de culture ou d'irrigation de la propriété en faveur de laquelle elle est réclamée, notamment lorsqu'il s'agit d'un terrain en nature de jardin et qui s'arrose à la main.

Lorsqu'un barrage avait été établi sur un cours d'eau séparatif de deux propriétés, le riverain qui, bien que n'étant pas propriétaire du barrage, avait le droit de se servir des eaux, a pu se prévaloir de la loi de 1847 pour demander, moyennant une indemnité, à être admis à la copropriété dudit barrage.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 19 mars 1851, par la Cour impériale de Dijon. (Goubard contre Pitiot; plaident, M^s Paul Fabre et Moreau.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 20 décembre.

Encyclopédie du XIX^e siècle. — DROIT DE CONTRÔLE DU DIRECTEUR SUR LES ARTICLES COMPOSÉS POUR CETTE PUBLICATION.

L'auteur d'un article composé pour un recueil encyclopédique est assujéti, à défaut de conventions contraires, au contrôle du directeur de ce recueil; toutefois celui-ci ne peut, par son travail de révision, altérer la pensée et la doctrine de l'auteur.

L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* eut pour fondateurs George Cuvier et Ampère, les deux génies les plus encyclopédiques de notre temps; ils en élaborèrent le

plan; un comité de directeurs spéciaux, présidé par M. Ampère, fut composé de savants choisis pour la plupart dans les cinq classes de l'*Institut*. Composée de cinquante-trois volumes, cette œuvre a coûté plus d'un million; cent quatre-vingts collaborateurs y ont pris part. Parmi eux, M. le docteur Malgaigne avait été chargé de l'article *Médecine*; cette composition est devenue l'élément d'un procès porté devant le Tribunal de commerce. M^s Senard, avocat de M. de Saint-Priest, directeur de l'*Encyclopédie*, en a ainsi exposé les faits:

C'est à la fin de mars 1831 qu'eut lieu la convention faite avec M. le docteur Malgaigne; on lui demandait l'article pour l'époque de la fin du mois de mai suivant; le prix était de 120 fr. la feuille, et on lui réservait au moins vingt, au plus trente-deux colonnes; une autre condition, celle du contrôle de la direction, fut aussi imposée, et cela est si vrai que M. Malgaigne demanda que la censure ne fût pas exercée par un médecin qu'il désignait, et qui avait déjà traité dans l'ouvrage la partie médicale.

M. Malgaigne sut également que l'esprit de l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, opposé à celui de l'*Encyclopédie* du dernier siècle, était par là même à toute discussion passionnée, à toute attaque aux doctrines religieuses; et, en effet, la plus grande partie des souscripteurs se recrutait dans les châteaux et dans les presbytères, et le souverain pontife a adressé aux directeurs un bref pour les féliciter d'avoir su élever un monument impérissable où les vérités de la religion révélée s'harmonisent parfaitement avec toutes les connaissances humaines.

M. Malgaigne comprit tout cela; il demanda cent exemplaires de son article tirés à part; on les lui promit, à condition qu'il serait exact à la livraison à l'époque convenue. Mais il manquait d'exactitude: ni à la fin de mai, ni en juin, il n'avait encore rien remis. Juillet s'écoula dans les mêmes termes, bien qu'il eût été sollicité plus de trente fois; ce ne fut que le 26 juillet qu'il envoya une première partie. Au mois d'août, nouvel envoi successif de deux autres parties. Ces retards, extrêmement gênants pour la publication du recueil, produisirent alors un procès contre la direction de la part de l'imprimeur. Le 29 août, la fin de l'article était remis par M. Malgaigne; composé immédiatement, elle produisit une colonne et demie de trop. Ce fut alors que M. de Saint-Priest, pour faire rentrer l'article dans les proportions qui lui avaient été réservées, fit quelques retranchements qui, plus tard, sont devenus pour M. Malgaigne le prétexte d'une assignation qu'il a fait donner à M. de Saint-Priest devant le Tribunal de commerce. Ce Tribunal a renvoyé les parties devant M. Delahodde, arbitre rapporteur, qui s'est déclaré favorable à la prétention de M. Malgaigne, et, le 17 juin 1832, est intervenu le jugement suivant:

« Le Tribunal, statuant, tant sur la demande de Malgaigne que sur les conclusions reconventionnelles du défendeur;

« Attendu que le sieur de Saint-Priest, directeur de l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, a chargé Malgaigne de rédiger pour ledit ouvrage l'article *Médecine*;

« Attendu que Malgaigne, ayant livré son manuscrit et corrigé les épreuves en placards, n'a point reçu l'épreuve en pages et n'a point conséquemment donné le bon à tirer;

« Attendu que l'article *Médecine* a cependant paru dans l'*Encyclopédie* avec la signature Malgaigne; que ledit article, ainsi publié, a subi de profonds changements du fait de Saint-Priest; que la comparaison faite du texte imprimé avec le manuscrit atteste de nombreux retranchements et des modifications; que ces mutilations sont de nature à altérer essentiellement le caractère des appréciations présentées par l'auteur et le sens général de l'œuvre;

« Attendu que de Saint-Priest prétend que, directeur d'une œuvre collective, il a usé d'un droit légitime en opérant dans l'article *Médecine* plusieurs suppressions et modifications indispensables au point de vue de l'uniformité des principes qui dirigent l'*Encyclopédie*;

« Attendu qu'il ajoute, d'ailleurs, que ces retranchements étaient impérieusement dictés par l'étendue du cadre réservé pour l'article de Malgaigne;

« Attendu que les prétentions de Saint-Priest ne sauraient être accueillies; que, sans s'arrêter au caractère particulier de l'*Encyclopédie*, on ne saurait reconnaître, en principe au directeur d'une publication quelconque, le droit d'apporter des changements essentiels à la pensée d'un auteur signataire de son œuvre; qu'une pareille tolérance, si elle était admise, ne tendrait à rien moins qu'à mettre la réputation et le crédit des auteurs à la merci des éditeurs;

« Attendu, en outre, que le manuscrit de Malgaigne a été reçu par le défendeur sans réserve; qu'il est constant que les retranchements n'ont pas été motivés par le défaut de place, mais ont été opérés systématiquement en vue de certaines idées et de certains principes;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que Malgaigne a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation;

« Attendu que c'est à bon droit qu'il demande que les exemplaires du volume de l'*Encyclopédie* contenant l'article *Médecine*, en possession de Saint-Priest, lui soient représentés, et que ledit article altéré y soit lacéré ainsi que les clichés soient détruits; qu'il y a lieu, d'ailleurs, d'ordonner que l'article, corrigé et réimprimé, soit envoyé en brochure, aux frais de Saint-Priest, à tous les abonnés ayant reçu le premier article;

« Attendu que la réparation due au demandeur ne saurait justement s'étendre jusqu'à la reproduction dans l'*Encyclopédie* de l'article *Médecine*, corrigé conformément au manuscrit, que les doctrines professées par Malgaigne ne sont pas en complète harmonie avec la direction imprimée à l'ensemble de la publication dont la limite doit être respectée;

« Attendu que, par conventions verbales, les parties ont arrêté que l'article dont s'agit serait payé à raison de 120 francs la feuille d'impression de seize pages, soit à 7 fr. 20 c. par page;

« Attendu que le manuscrit ayant été livré par Malgaigne, qui a ainsi satisfait à ses obligations, et l'article ayant reçu une publicité fâcheuse et dommageable du fait de Saint-Priest, ce dernier ne saurait se refuser au paiement qui lui est réclamé de 193 francs pour vingt-six pages d'impression;

« Attendu que les cent exemplaires réclamés avaient été, à titre gracieux, promis à Malgaigne en dehors des engagements verbalement contractés et postérieurement auxdits engagements; que la nature de cette promesse ne saurait établir au profit du demandeur un droit vis-à-vis de Saint-Priest;

« Sur les conclusions reconventionnelles:

« Attendu que si de Saint-Priest prétend que Malgaigne, pour les retards qu'il a apportés à livrer son travail, lui a causé un préjudice grave, il n'établit point qu'il ait mis régulièrement en demeure ledit Malgaigne de satisfaire aux obligations qu'il avait contractées, qu'il s'ensuit qu'il est sans droit pour demander aujourd'hui la réparation du prétendu dommage qu'il aurait éprouvé;

« Vu le rapport de l'arbitre,

« Ordonne que de Saint-Priest ou son fondé de pouvoirs spécial représentera à Malgaigne les exemplaires du volume de l'*Encyclopédie* contenant l'article *Médecine* en sa possession, pour l'article altéré être lacéré, que les clichés seront détruits, que l'article corrigé par Malgaigne sera réimprimé et envoyé en brochure, aux frais de de Saint-Priest, à tous les

abonnés ayant reçu le premier article, et ce, dans les trois mois de la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dès à présent comme pour lors par le présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autres, autorise Malgaigne à se faire représenter la liste des abonnés, à faire réimprimer l'article corrigé, et à l'envoyer en brochure à ceux des abonnés qui ont reçu le premier article, le tout aux frais de de Saint-Priest;

« Condamne en outre de Saint-Priest par toutes les voies de droit à payer à Malgaigne la somme de 193 francs; dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur les autres fins et conclusions du demandeur;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions reconventionnelles; condamne de Saint-Priest aux dépens.»

M^s Senard, après avoir fait remarquer la sévérité des dispositions du jugement, établit, par des lettres et attestations, émanées, soit de M. le docteur Lepeque de la Cloture, secrétaire général de la rédaction, MM. Bonneau et Vallent, secrétaires de la rédaction, soit des imprimeurs, protes, metteurs en pages, clichés et brocheurs, 1^o que les conventions faites avec M. Malgaigne sont telles que l'avocat les a indiquées dans son exposé; 2^o que les retards dans les livraisons et dans la composition de l'article sont imputables à M. Malgaigne; 3^o que le bon à tirer est toujours donné par le directeur, et non par l'auteur, dans la publication de l'*Encyclopédie* comme dans les autres publications d'ouvrages collectifs; 4^o que le contrôle du directeur est de droit dans ces publications, et que M. Malgaigne s'y est soumis, et qu'il croyait si bien à la possibilité de changements, qu'il a proposé de faire ces changements lui-même, mais en les faisant porter sur d'autres passages que ceux révisés par M. de Saint-Priest.

Puis, passant à l'examen de neuf passages indiqués par M. Malgaigne comme altérés par cette révision, M^s Senard démontre que les suppressions n'ont été aucunement dommageables à la pensée de l'auteur, et n'ont porté que sur des idées accessoires, auxquelles on s'est attaqué de préférence pour obéir à la nécessité de diminuer l'article de la colonne et demi qu'il contenait en trop. Comme exemple, nous citons seulement les deux premiers de ces passages, qui ont trait aux idées religieuses.

M. Malgaigne avait dit:

« On rapporte au sixième siècle l'institution de quelques grands hôpitaux, à Constantinople; à Lyon, par exemple. Plus tard, ils se multiplièrent, toujours sous la direction des évêques et des congrégations religieuses, et l'on se gardait d'y appeler des médecins.»

Dans l'ouvrage, le dernier membre de phrase a été retranché. Il avait dit encore:

« Au onzième et au douzième siècle, on voit naître une foule de congrégations, dont quelques-unes sont devenues plus tard des ordres célèbres; les Templiers, les Chevaliers de Malte n'étaient, dans l'origine, que des associations « de très « pieux ignorants, faisant profession de soigner les malades, « sans que rien, dans leurs règles, eût été prévu pour assurer « une utile direction de ses soins.»

Dans l'ouvrage on a dit: « que des associations destinées au soin des malades.»

Ce qui, ajoute M^s Senard, paraît être le plus blessé M. Malgaigne, c'est un passage concernant une opinion sur l'homéopathie. M. Malgaigne a commencé son article par ces mots: « On définit communément la médecine l'art de guérir; cette définition est fort loin d'être exacte... (On rit.)

M. Malgaigne avait dit, au sujet des doctrines de MM. Broussais et Hahnemann, ce qui suit:

« Enfin, il (Broussais) avait mis à l'écart et pour ainsi dire l'aboli la matière médicale; les praticiens, mal satisfaits de l'eau de gomme et des sangsues, sentirent le besoin d'autres agents. Cela se fit lentement d'abord, puis la réaction se développa au point de franchir toutes les limites, et comme Hahnemann, avec ses nombreux remèdes, avait succédé en Allemagne au système absolu de Broussais, de même un certain nombre de ces esprits qui ne savent pas garder de mesure, se sont précipités du système absolu de Broussais dans l'homéopathie, la plus humiliante peut-être des conceptions de la médecine moderne.»

Dans l'ouvrage, on a dit: « extraordinaire au lieu d'humiliante qui ne semblait pas de bon goût; M. Malgaigne réclame, et l'arbitre rapporteur a trouvé que l'emploi de cette expression tendait à faire agénouiller M. Malgaigne devant les homéopathes; mais il est évident qu'appliquée comme elle l'est à des esprits qui ne savent pas garder de mesure, l'expression d'*extraordinaire* ne saurait être prise, quant à l'auteur qui s'en sert, comme une marque d'approbation de la doctrine homéopathique.»

M. Malgaigne, qui était assis à la barre pendant cette plaidoirie, est admis à présenter lui-même sa cause. Nous n'avons pas besoin de dire que ce professeur de la Faculté s'est acquitté de cette tâche avec une grande facilité d'élocution.

M. Malgaigne a soutenu que la convention, telle qu'on la supposait, n'était nullement prouvée; il s'est élevé contre la possibilité qu'il eût admis une censure, qui, dans la circonstance, eût été celle de M. Receveur, doyen de la faculté de théologie, tandis qu'il avait refusé de se soumettre à celle d'un médecin qui avait écrit déjà dans l'*Encyclopédie*, et qui était son ami.

« Je n'ai connu, a-t-il ajouté, que le spécimen qui m'a été remis, contenant un article de M. Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire, et par là j'ai vu que je serais en bonne compagnie en coopérant à l'*Encyclopédie*. Mais ce spécimen, non plus que le prospectus lui-même, ne parlait pas de rédacteur en chef. Comment aurais-je pu songer que l'*Encyclopédie du XIX^e siècle*, fondée par Cuvier, par un protestant, qui en a élaboré le plan, serait, dans ses articles isolés, assujéti à la censure du doyen de la faculté de théologie? Le spécimen, le prospectus ne disent point qu'il s'agisse dans cette œuvre gigantesque de satisfaire à un besoin catholique.

« Si on s'est présenté à moi plutôt qu'à d'autres pour la rédaction de l'article *Médecine*, c'est que j'avais déjà, dans plusieurs ouvrages, traité des points d'histoire de la médecine; j'examinai la proposition: je lus l'article *Chirurgie*, qui me parut susceptible d'être refait; lorsque j'eus accepté la proposition, je m'appliquai en effet, dans mon article *Médecine*, à rectifier les erreurs contenues dans celui de la *Chirurgie*; ces pourparlers, ces examens entraînaient des retards; mais enfin mon travail ne dépassa pas la durée d'un mois; il contenait cinquante-deux colonnes, et, s'il y a eu des retards; ils sont dus uniquement à la direction, qui n'a fait procéder au tirage que fin octobre, au brochage qu'en décembre, et à la publication qu'en février tout au plus, publication qu'au reste je n'ai connue qu'au mois de mars.

« Maintenant, comment priver un auteur du droit de donner le bon à tirer avant la composition? Je suis moi-même directeur d'une *Revue médico-chirurgicale*, à laquelle participent des savants distingués: ce sont eux qui constamment donnent le bon à tirer pour chacun de leurs articles; et je ne donne, moi, le bon à tirer définitif qu'après ce visa partiel par eux opéré. La Cour comprendra, par ce qui s'est passé à mon égard, combien cette mesure du visa et du bon personnellement

ment donné par l'auteur est rationnelle et de bon sens : on a écrit dans mon article plusieurs mots d'une façon si bizarre, que l'idée et le sens disparaissent complètement ; et, par exemple, là où j'avais dit, pour exprimer certaine doctrine, les théories humorales de Boerhaave, on a dit les théories honorables.

M. Malgaigne, s'expliquant sur les changements dus M. de Saint-Priest ou à M. le doyen de la faculté de théologie, établit qu'il avait découvert un fait important, à savoir l'institution des hôpitaux faisant reculer la science, et cela parce que les médecins n'étaient pas appelés, et que la charité seule s'appliquait au soin des malades. Les réflexions, les commentaires, les faits que M. de Saint-Priest a retranchés comme simples accessoires de l'expression de cette découverte, étaient cependant d'une haute importance pour poser et faire comprendre ce fait grave.

Mais M. Malgaigne fait observer qu'il est loin d'avoir cherché dans ces réflexions, dans ces explications, dans les preuves qu'il rapporte, la satisfaction d'une opinion contraire au sentiment catholique, qui est le sien, comme celui de ses aïeux et de ses enfants, et, sur ce point, son assertion n'est point suspecte, puisqu'il a fait l'éloge de la papauté dans ce même article.

Ce procès, dit M. Malgaigne en terminant, est celui de la liberté de la pensée... On sait que Chateaubriand, dans le Génie du Christianisme, est allé jusqu'à se demander si le christianisme durerait toujours? Supposez que, dans une Encyclopédie, ce grand écrivain eût fait sur ce sujet un article où il eût développé des idées qui n'auraient pas été complètement conformes à celles du directeur, est-ce que l'on admettrait que celui-ci eût pu les supprimer ou les altérer? Ici la situation est la même; je pourrais être le premier frappé, mais je me mets en travers de la brèche pour empêcher le torrent de passer.

Après un quart-d'heure de délibération :

- « La Cour :
« Considérant qu'en s'engageant à composer un article pour un recueil encyclopédique, Malgaigne, à défaut de conventions spéciales, se soumettait implicitement au contrôle du directeur de ce recueil;
« Que l'unité de vues et de doctrine est en effet le principal mérite d'une publication de ce genre;
« Qu'ainsi, en exigeant le retranchement d'assertions qu'il jugeait contestables ou contraires à l'esprit général de l'œuvre, de Saint-Priest a usé de son droit;
« Considérant que, s'il eût été dans les convenances que Malgaigne opérât de sa main les modifications que son article comportait, l'examen de quelques passages supprimés ou remaniés attestent que le travail de révision a été fait de manière à n'apporter aux doctrines et à la pensée de l'auteur aucune altération et à ne diminuer en rien la valeur scientifique de l'ouvrage;
« Considérant, d'autre part, qu'en donnant le bon à tirer le rédacteur en chef n'a pas, dans la circonstance, violé le droit de l'auteur; qu'il a suivi l'usage établi du consentement de tous les écrivains dont le concours a servi à la publication de l'Encyclopédie du XIXe siècle;
« Considérant, en ce qui touche les dommages-intérêts demandés par de Saint-Priest, que le préjudice par lui allégué n'est pas justifié;
« Infirmer, déboute Malgaigne de ses demandes; donne acte à de Saint-Priest de sa déclaration qu'il est prêt à remettre à Malgaigne les cent exemplaires de l'article composé par celui-ci;
« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à de Saint-Priest; dépens compensés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Decaieux.

Audiences des 11 et 12 décembre.

FAUX TESTAMENTS.

Cette affaire, soumise pour la seconde fois au jury, avait été remise à la dernière session après l'audition de tous les témoins et par suite de la demande en vérification d'une pièce de comparaison qui est elle-même suspectée de faux. Les détails déjà connus de cette grave affaire excitent la curiosité publique. On se rappelle qu'il s'agit de nombreux testaments qui auraient été fabriqués par un homme jusque-là honnête et environné de la considération générale. Il aurait agi dans l'intérêt de son fils, qui est mort de mort violente. La découverte des testaments a aussi son côté dramatique. Les héritiers avaient convoqué la justice pour assister à la recherche d'un trésor dont on leur avait annoncé l'existence par lettre anonyme; et que trouvèrent-ils? des testaments qui les dés-héritaient.

L'accusé est un homme de cinquante ans; sa tenue est convenable, ses traits sont altérés; une longue détention préventive a laissé des traces de fatigue sur sa figure encore jeune; il paraît soucieux.

Il déclare se nommer Nicolas-François Dupont, propriétaire, demeurant à Attichy (Oise).

M^e Emile Leroux, avocat du barreau de Paris, est au banc de la défense; il est assisté de M^e Danjou, avoué à Compiègne.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants :

Le 16 janvier 1832 mourut à Jaulzy, dans un âge très avancé, la demoiselle Angélique Desclève. Elle laissait de nombreux héritiers, parmi lesquels figurait le fils de l'accusé, François-Nicolas Dupont. Indépendamment de sa part de l'héritage paternel, la demoiselle Desclève avait recueilli la succession de son frère Benoît et celle de sa sœur Geneviève, décédées tous deux quelques années avant elle. La plus paisible union avait toujours régné parmi les trois membres de cette famille toute patriarcale, et il avait été convenu que le dernier survivant ferait entre tous les héritiers un partage égal des biens. Décidée à respecter cet engagement d'honneur, Angélique Desclève avait voulu que la loi réglât seule la répartition de sa fortune; elle avait seulement, mais par un sentiment d'équité et du consentement de sa sœur, alors vivante, fait au profit de l'un de ses neveux, Alphonse Desclève, par testament olographe en date du 1^{er} février 1849, un legs de 12,000 fr. destiné à lui procurer un établissement convenable. Elle avait par le même acte, écrit en présence de M. Créte, ancien notaire, son ami et son conseil, donné à Rosalie Dessigny, sa domestique, une rente viagère de 300 fr. par an, un quart de ses meubles meublants et de son linge, et l'usufruit de sa maison d'habitation, dont, par testament olographe en date du 4 août 1844, elle avait légué la nue-propriété à la fabrique de l'église de Jaulzy. Telles étaient les seules dispositions qu'elle eût faites, et toute la famille les connaissait. On savait aussi qu'Angélique Desclève était résolue à les maintenir jusque dans les derniers moments de sa vie. Elle avait manifesté, en effet, devant des personnes complètement désintéressées et qui en déposent, l'intention d'y persévérer. Toujours préoccupée de l'idée de conserver entre tous ses neveux la plus entière égalité, afin de leur éviter les moindres sujets de contestation, elle partageait entre eux tout l'argent qu'elle pouvait économiser sur ses revenus, qui étaient considérables eu égard à ses habitudes d'extrême simplicité. C'est ainsi que, vers la fin de décembre 1831, peu de temps avant sa mort et deux ans après celle de sa sœur Geneviève, elle avait partagé entre ses héritiers une somme d'environ 6,000 fr. en argent, et elle avait indiqué une cachette où devait se trouver une autre somme de 6,000 fr. en or, qu'on n'avait pu découvrir.

Depuis le 1^{er} février 1849, époque de son second testament, la vue d'Angélique Desclève avait baissé; elle ne sortait presque plus, elle n'écrivait que rarement et, dans les dernières années de sa vie, elle ne pouvait même qu'avec peine apposer sa signature sur les actes qu'on lui présentait; elle n'avait jamais, du reste, eu l'habitude de tenir les registres et les

comptes de la maison. Geneviève s'était chargée de ce soin tant qu'elle avait vécu, et après elle Angélique avait confié ses affaires à Dupont, son neveu par alliance.

Angélique Desclève témoignait de l'affection à Emile Dupont, fils de l'accusé et clerc de notaire à Attichy, mais elle n'avait jamais exprimé l'intention de faire en sa faveur une libéralité testamentaire.

Le 16 janvier 1832, jour du décès d'Angélique, la famille était réunie à Jaulzy. L'accusé remit alors à M^e Camus, notaire à Attichy, un testament olographe du 9 décembre 1830, par lequel Emile Dupont, son fils, et Alphonse Desclève étaient institués légataires universels, à la charge de donner 4,000 fr. à Rosalie Dessigny.

Grande fut la surprise de tous les héritiers et de M. Créte, à qui Angélique avait maintes fois déclaré qu'elle ne voulait rien changer aux deux testaments dont il était dépositaire. Dupont raconta qu'un jour sa tante l'avait envoyé chercher à Attichy; qu'elle lui avait donné, hors de la présence de la domestique, des indications précises sur l'endroit où elle avait placé son testament; qu' aussitôt il était monté au grenier avec Rosalie, et qu'il avait trouvé ce testament dans une armoire, derrière une pile de serviettes.

Il parut étrange que la demoiselle Desclève, qui ne mettait jamais aucun papier dans l'armoire du grenier, y eût porté un acte si important. Les explications de Dupont semblèrent bien plus suspectes encore quand on sut qu'avant de faire monter Rosalie Dessigny au grenier, il avait dit avoir inutilement fouillé dans l'armoire. Quoi qu'il en soit, on procéda, quelques jours plus tard, à l'inventaire.

Pendant qu'on dépouillait les papiers et que Charlemagne Desclève recherchait un petit registre couvert en parchemin, dans lequel il avait inscrit, en gros caractères, la désignation de plusieurs pièces de bois appartenant à sa tante, Alphonse Desclève découvrait un écrit signé et daté du 20 décembre 1830, par lequel Angélique révoquait son dernier testament. Dupont feignit quelque étonnement de l'apparition de cette pièce; il reconnut néanmoins que la révocation était valable et qu'elle s'appliquait au testament du 9 décembre 1830. La bonne foi de l'accusé était donc en apparence justifiée, mais on ne devait pas tarder à comprendre que cet acte supposé n'était qu'une nouvelle ruse de sa part. Sous l'impression de cet incident, les opérations de l'inventaire furent suspendues, et l'on prit rendez-vous chez M. Créte pour entendre les propositions de Dupont, qui prétendait avoir dans son portefeuille de quoi faire manger la succession en frais. Il fut impossible de s'accorder sur les bases d'un arrangement, et une seconde réunion eut lieu à Jaulzy, le 3 mars, pour continuer l'inventaire au nom de tous les héritiers. Ce jour-là, Dupont montra un acte portant abandon en sa faveur, par sa tante, de la somme de 20,000 fr., qu'elle lui avait avancée. L'exhiba aussi un testament en date du 13 décembre 1830, par lequel un legs de 6,000 fr. était fait par la demoiselle Desclève au profit de Rosalie Dessigny, sa domestique. Ce testament était le dernier en date de tous les testaments antérieurs au testament du 20 décembre 1830. C'était lui qui se trouvait révoqué, et celui du 9 décembre 1830, contenant legs universel en faveur d'Emile Dupont et d'Alphonse Desclève, reprenait ainsi toute sa force. Il était assez singulier que Dupont eût tant tardé à produire ces pièces; il n'avait pas sans doute grande confiance dans leur valeur, car il se montra fort accommodant. De leur côté, les autres héritiers parurent disposés à faire des concessions, et une transaction fut arrêtée que M^e Camus fut chargé de rédiger, et par laquelle il fut convenu qu'on abandonnerait à Dupont les 20,000 fr. dus par lui à la succession; il s'obligea, de son côté, à renoncer, au nom de son fils encore mineur, à tout ce qui pouvait revenir à celui-ci. Le testament du 13 décembre, au profit de Rosalie Dessigny, fut ensuite brûlé; on détruisit de la même manière l'acte d'abandon de 20,000 fr. et d'autres pièces que les clauses de la convention rendaient inutiles. Une partie du mobilier fut partagée le lendemain, et la vente du reste fut fixée au 23 mars.

Dans l'intervalle, de nouveaux faits produisirent de nouvelles complications. Le 8 mars, M. le juge de paix d'Attichy recevait une lettre anonyme affranchie indiquant que la somme de 6,000 fr. en or qu'on avait vainement cherchée se trouvait dans le lit d'Angélique Desclève. Ce magistrat crut à une mystification et ne tint aucun compte de l'avertissement. Mais le 14 mars Dupont se présenta chez lui et lui présenta une autre lettre anonyme timbrée à Vic-sur-Aisne, du 12 mars, non affranchie, et dans laquelle on l'engageait, lui, Dupont, à voir le juge-de-peace au sujet des révélations intéressantes qu'une première lettre lui avait apportées. L'accusé insista pour qu'on ne négligeât pas des renseignements peut-être sérieux, et il se chargea de convoquer les héritiers. On se réunit encore une fois à Jaulzy et l'on commença des recherches à l'endroit indiqué. Alphonse Desclève, armé d'une pioche, avait enlevé le carrelage sous le lit d'Angélique et creusé un trou dans la terre à quelque distance du chevet du lit. Dupont était présent, il était contre son habitude vêtu d'une blouse par-dessus son habit, Charlemagne Desclève, qui se défiait de lui, en avait fait la remarque. Il ne restait plus que les planches formant le carré du lit, on croyait à l'inutilité des fouilles. Gréhan, pour faciliter le travail de son beau-frère Alphonse, se mit à tirer avec force la planche formant le bateau du lit.

Au même moment on aperçut un livre dans le trou déjà creusé, et l'accusé s'écria : « Voilà, sans doute, le registre que réclamait Charlemagne ! Aucune des personnes présentes ne pouvait se rendre compte de ce qui s'était passé. »

Quoi qu'il en soit, le juge de paix ouvrit, et l'étonnement redoubla lorsqu'on y trouva les trois pièces suivantes : 1^o un testament du 9 novembre 1831, confirmant celui du 9 novembre 1830; 2^o un legs de 6,000 fr. au profit de Rosalie Dessigny, en date du 15 décembre 1830; un abandon de 20,000 fr. au profit de Dupont, portant une date plus récente que l'acte précédemment brûlé, dont la confection remontait à une époque où Geneviève existait encore, ainsi que l'avait fait remarquer Charlemagne Desclève dans une pensée de défiance. On se sépara, convaincu que Dupont avait eu recours au faux pour frustrer ses cohéritiers de leurs droits dans la succession d'Angélique Desclève. Le lendemain, Charlemagne, interprète des sentiments de tous, se rendit chez l'accusé et lui fit entendre qu'il s'exposait à une poursuite criminelle. « Que veux-tu ? répondit naïvement Dupont, Emile m'a dit que j'avais compromis ses intérêts. » Parole imprudente qui ne donnait que trop bien l'explication de ce qui s'était passé. C'était, en effet, suivant toute apparence, parce qu'Emile s'était plaint d'une transaction qui le dépouillait d'un prétendu legs universel, qu'il avait fallu recourir à la frauduleuse fabrication de testaments nouveaux, destinés à lui conserver les droits que lui attribuait le faux testament du 9 décembre 1830.

Les héritiers d'Angélique Desclève ne pouvaient se laisser frustrer ainsi de leur part dans l'héritage commun; ils intentèrent un procès civil à l'accusé comme succédant aux droits de son fils décédé tout récemment.

Dans cette instance, deux autres testaments olographes se produisirent; ils furent adressés à M. le président du Tribunal civil de Compiègne avec les deux lettres anonymes; l'un, en date du 30 décembre 1831, contenant un legs de tous les biens à tous les héritiers et les obligeant au rapport des sommes antérieurement reçues; l'autre, en date du 16 janvier 1832, instituant Rosalie Dessigny légataire universelle. Il était naturel de penser que les deux testaments, défavorables à Dupont, n'étaient pas son œuvre; mais on ne pouvait pas tarder à reconnaître qu'ils ne pouvaient être imputés qu'à lui seul; il y avait là de sa part un nouveau stratagème qu'il importait de faire bien comprendre.

Le premier de ces testaments olographes a, si l'on s'en rapporte à sa date, précédé de dix-sept jours seulement le décès d'Angélique Desclève; or, il était de notoriété publique; et il eût été attesté au besoin par le médecin, qu'à cette époque elle était dans l'impossibilité absolue de signer et d'écrire. Quant au second testament, il était daté du jour même de la mort de la testatrice, dont l'agonie dura trois jours. Ils étaient donc faux l'un et l'autre, et il n'était très pas difficile à Dupont de le prouver et d'en faire prononcer l'annulation, ce qui lui permettait de revendiquer ensuite le bénéfice du testament du 9 décembre 1830, confirmé par celui du 9 novembre 1831. Or, en prenant cette attitude agressive, en attaquant comme faux les derniers testaments produits, il faisait prendre le change, il détournait les soupçons; car, comment aurait-on imaginé que l'auteur de ces faux testaments était celui-là même qui venait en démontrer la fausseté?

Tel a été le calcul de Dupont, et si l'on jette un coup-d'œil général sur les faits, on en voit ressortir une preuve morale tout à la fois décisive.

L'intérêt peut seul expliquer le faux; or, cet intérêt, qui l'a eu ? Ce n'est ni Rosalie Dessigny, en faveur de qui existait,

consigné dans un testament véritable, un legs d'une valeur égale à 6,000 francs; elle n'aurait pas d'ailleurs de motifs pour faire tous les actes faux qui se sont produits, et dont l'existence était sans importance pour elle.

Ce n'est pas Alphonse Desclève qui a toujours voulu que l'égalité présidât au partage de la succession; ce n'est pas quelqu'un des autres cohéritiers de Dupont, puisqu'on ne saurait leur prêter la pensée d'une série de faux qui commence par l'acte d'abandon au profit de Dupont, par le legs universel en faveur de son fils, et finit par le legs universel au profit de Rosalie Dessigny.

Un seul homme a donc eu intérêt au faux; c'est François-Nicolas Dupont, et l'on a vu que toute sa conduite déclinait en lui le coupable. Il restait une dernière preuve à recueillir contre lui; on l'a demandée à une expertise.

Deux experts écrivains de Paris, consultés à cet égard, ont affirmé que les sept testaments argués de faux, ainsi que les quatre lettres anonymes adressées au juge de paix d'Attichy et au président du Tribunal de Compiègne, étaient de la main de François-Nicolas Dupont. L'accusé n'en a pas moins persisté à repousser par des dénégations absolues les charges si décisives qui s'élevaient contre lui.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le substitut expose l'affaire, puis on procède à l'audition des témoins.

M^e Dessigny dépose ainsi : M^e Desclève exprimait la volonté de maintenir l'égalité entre ses héritiers. Elle avait fait un testament en sa faveur; elle me donnait 300 fr. de rentes et une partie de son mobilier. Elle portait de l'affection à son neveu Emile Dupont, qui avait demeuré chez elle, et sa sœur lui avait fait cadeau de sa montre. Lors de la maladie de M^e Angélique Desclève, j'ai appelé M. Dupont, qui faisait habituellement ses affaires. Après avoir passé quelque temps près de sa tante, il m'a dit qu'elle désirait lui parler seul; alors je me suis retirée, et peu de temps après il m'a appelée, m'a annoncé que sa tante lui avait recommandé de chercher un testament dans une armoire du grenier. Je suis montée avec lui; il a retiré de dessous le linge un testament qui me léguait 4,000 fr. Après avoir partagé son argent entre ses héritiers, M^e Desclève m'a dit : « Ce sont tous gueux; envoie chercher un notaire, je veux tout te donner, je veux que mes héritiers n'aient rien. » J'ai été chercher M. Baillet, le maire, qui n'a pas voulu venir. Je n'ai pas voulu envoyer chercher un notaire. J'ai eu dans les mains un testament qui m'a été remis par M^e Desclève huit mois avant sa mort, par lequel elle donnait sa maison à la fabrique et à moi la jouissance, ainsi que son mobilier. J'ai toujours gardé ce testament.

M. le président : Cette pièce paraît, quant à l'écriture, de M^e Desclève, mais la signature paraît fautive. — R. Je n'en sais rien, je la tiens de M^e Desclève.

M^e Emile Leroux : C'est la pièce dont vous avez demandé la vérification à la dernière session, et que les experts reconnaissent fautive.

M. Créte, ancien notaire : M^e Desclève m'ont exprimé plusieurs fois le désir de faire leurs testaments; elles voulaient maintenir l'égalité entre leurs héritiers. Jamais M^e Angélique ne m'a communiqué la pensée de donner 20,000 francs à son neveu; elle voulait même qu'il lui fit compte des intérêts. Après la mort de M^e Angélique Desclève, j'ai remis à M. le président deux testaments de la défunte par lesquels elle léguait à la fabrique sa maison, 300 francs de rente à sa domestique, et à Alphonse Desclève 12,000 francs. Au même moment, M. Camus, notaire, apportait un autre testament qui instituit Emile Dupont et Alphonse Desclève. Cela m'a étonné et surpris. Lors de l'inventaire, on arrangea l'affaire; Dupont conservait les 20,000 francs qu'il devait à sa tante, et les testaments furent brûlés. Plus tard on m'apprit que d'autres testaments avaient encore été produits. De la conversation tenue par M. Dupont, on pouvait augurer qu'il en avait dans les mains.

M. le président représente au témoin le testament qui était dans les mains de la domestique et demande si ce testament est écrit de sa main.

Le témoin : Ce n'est pas elle qui a écrit cela. Il y a un B majeur dans le milieu du mot j'habite; elle savait aussi écrire le mot Jaulzy, elle ne l'aurait pas écrit comme il est.

M. le président : Cependant les experts déclarent que ce testament a été écrit par elle, mais que la signature est fautive. — R. Je ne suis pas bien sûr.

M^e Emile Leroux : Mais sur quoi est fondé ce changement d'opinion ? tout à l'heure le témoin était convaincu, maintenant il ne l'est plus devant l'opinion des experts. Vous jugerez.

M. Alphonse Desclève : Je savais que ma tante m'avait légué 12,000 francs, mais je ne croyais pas qu'elle m'eût institué légataire universel. J'ai dit à mes frères et sœurs : Si le testament est bon, je partagerai avec vous. Lors de l'inventaire, un papier est tombé par terre, je l'ai ramassé pour allumer mon cigare, et, en l'ouvrant, je me suis aperçu que c'était la révocation du dernier testament de M^e Desclève, par conséquent de celui qui nous instituit légataires universels. L'étonnement fut grand, et alors on suspendit l'inventaire.

Plus tard, après ma transaction faite, les héritiers furent avertis qu'il y avait un trésor dans la maison. Les héritiers ont été appelés, j'y suis allé, on a fouillé les appartements et on a tout à coup aperçu dans le trou un registre contenant des testaments, notamment une seconde édition de celui qui léguait toute la fortune à Emile Dupont et à moi.

D. Avez-vous vu tomber le registre ? — R. Non. Je ne sais pas comment il est arrivé dans le trou, mais il n'était pas dans la terre, parce qu'il était très propre, comme il se trouve aujourd'hui.

Charlemagne Desclève : Ma tante m'a dit que son intention était de maintenir l'égalité entre ses héritiers, et qu'il fallait se méfier de Dupont. Elle nous a dit qu'il était son argent; on en a trouvé une partie, qui a été partagée entre nous du consentement de notre tante. Après son décès, des lettres anonymes, écrites l'une à Dupont, l'autre à M. le juge de paix, annonçaient l'existence d'un trésor enfoui dans la maison. Nous pensions que c'était le pot d'or qu'on n'avait pas trouvé lors des premières recherches. Nous nous sommes rendus à la maison de la défunte; là, après des fouilles, au lieu du pot d'or on a trouvé un registre. Ce registre contenait trois testaments. Nous avons pensé que c'était un coup préparé. J'ai fait des observations à Dupont, qui m'a répondu : « Que voulez-vous, Emile m'a dit que j'avais compromis ses intérêts. »

M. Toudu-Dumetz, juge de paix : J'ai reçu une lettre anonyme qui m'apprenait l'existence d'un trésor. Je ne vis rien de sérieux dans ce fait. Cependant l'un des héritiers vint me trouver et m'engagea à les réunir. Le jour fixé, les fouilles étaient commencées dans plusieurs appartements, on ne trouvait rien; chacun commençait à désespérer, lorsqu'en retirant violemment un lit, on vit tout à coup le registre contenant les testaments. Grand fut l'étonnement de tous les héritiers.

M. Fraye : En 1830, j'avais engagé M^e Desclève à faire son testament; mais elle m'a dit qu'elle ne voyait plus clair, que les choses resteraient comme elles étaient.

M. Gréhan : Au moment où on était réuni pour chercher le pot d'or, je me suis baissé pour tirer le lit; placé au milieu, il m'a semblé que quelque chose passait entre mes bras, et j'ai aperçu le livre rouler dans le trou. Dupont était derrière moi.

M. Dupressoir : Emile Dupont était présent avec moi chez M^e Desclève, ma tante, et elle a dit : « Ton père est un coquin. Il vient encore de prendre mon argent. »

D. Qu'est-ce qui est passé lors des fouilles ? — R. J'ai dit à Dupont : Comment ! vous qui êtes habile, vous n'avez pas su trouver le pot d'or ? Il me répondit : « On l'avait placé près de la niche du chien, mais ce chien a été empoisonné, et depuis ce temps on a vainement cherché le pot. »

M. Laverdure : Ma tante m'a dit : « Du train que cela va, il n'en restera plus. Allez dans la cour, en face le pressoir, vous trouverez le pot d'or. » Nous y sommes allés, nous avons creusé jusqu'à deux mètres de profondeur, nous n'avons trouvé que les tuiles, le poteau n'y était plus. Après le décès, sur la provocation de l'un des héritiers, nous sommes allés chercher le poteau, nous n'avons trouvé que des testaments qui nous dés-héritaient.

M. Marin : Le registre contenant les testaments a été vu chez Dupont par Briet. Il m'a dit l'avoir reconnu.

M. Briet : Je suis allé chez Dupont pour chercher les actes faits par M^e Camus; je n'ai vu aucun registre comme celui que vous me représentez; je n'ai jamais dit à Marin que je l'avais vu. Je jure que je ne l'ai pas vu.

Le témoin Marin est rappelé.

M. le président, au témoin Marin : Vous affirmez que Briet vous a dit avoir vu le registre chez Dupont ? — R. Oui.

M. Briet : Je n'ai jamais vu ce registre. Je persiste à soute-

nir que je ne l'ai jamais vu.

M^e Emile Leroux : L'un est héritier, l'autre ne l'est pas. Vous apprécierez, messieurs.

M^e Duclaux : M^e Desclève m'a souvent exprimé le désir de maintenir l'égalité entre ses héritiers; elle m'a dit qu'elle aurait préféré laisser à sa domestique une somme fixe.

M. Ancel : M^e Desclève écrivait difficilement. A la fin, Dupont l'aiderait à faire sa signature.

L'audition des témoins étant terminée, la séance est remise au lendemain dix heures, pour entendre les plaidoiries.

Audience du 12 décembre.

A onze heures du matin, MM. les jurés rentrent en séance, et M. Vente, substitut de M. le procureur impérial, commence son réquisitoire. Il cherche à jeter la lumière sur ce procès si complexe, si fécond en péripéties, si singulier dans ses détails. Il a développé avec fermeté toutes les charges qui pèsent sur l'accusé.

M^e Emile Leroux prend ensuite la parole.

Il fait ressortir tous les arguments qui peuvent lutter contre l'accusation. Il a surtout vivement impressionné l'auditoire quand il a rappelé, avec toute la modération que lui dictaient les circonstances, les chagrins dont l'accusé Dupont avait été abreuvé dans sa famille; et lorsque, d'une voix émue, il a raconté les tristes détails de l'acte de folie commis par son fils, à Compiègne, l'accusé, a-t-il dit, avait placé son bonheur dans un fils qui annonçait les plus belles, les plus heureuses dispositions, et qui à vingt ans était déjà principal clerc d'une des meilleures études de la ville de Compiègne; tout semblait présager un bel avenir à ce jeune homme; mais doué d'une âme sensible, d'un physique agréable, il se laissa bientôt entraîner par les charmes d'une jeune fille belle, jusque-là vertueuse, et qu'il séduisit au domicile paternel.

A dater de ce jour, Dupont fit abandonna son travail pour se livrer au plaisir, aux écarts de tous genres; mais reconnaissant enfin la voie fatale dans laquelle il était entré, la conscience bourlée de remords, il vint implorer le pardon de son père, lui promettant un retour complet aux bons principes qu'il avait reçus et aux bons exemples qu'il lui donnait. « Embrasse pour moi ma bonne mère, lui écrivait-il un jour, prie-la de grâce d'avoir un peu d'indulgence et de croire à des sentiments meilleurs de la part de son fils. » Ces nouvelles résolutions n'eurent malheureusement aucune suite; la jalouse s'empara tout à coup de son cœur, égara sa raison; il revint trouver la jeune fille qu'il avait trompée et là, dans l'appartement de son père, en présence de sa sœur, sous le prétexte le plus frivole, il la tua d'un coup de pistolet, puis dirigeant son arme contre lui, il se tira un second coup dans la tête. Le crâne fracassé, il eut encore la force de fuir le théâtre de son crime et alla mourir sur le pont de Compiègne. Voilà, messieurs, le fils pour lequel l'accusation prétend que Dupont s'est fait sept fois faussaire. Ah ! si l'accusation dit vrai, il faut avouer que Dupont est un père bien malheureux, et qu'il est digne de votre pitié. A toutes ses douleurs, messieurs, ajoutez-vous encore la honte d'une condamnation ? J'ose espérer que votre conscience ne vous imposera pas un aussi triste devoir.

Après des répliques du ministère public et du défenseur, M. le président a fait son résumé. Le jury est ensuite entré dans la salle des délibérations, puis il est revenu rapportant une réponse affirmative sur toutes les questions, et a admis toutefois des circonstances atténuantes.

Sur les conclusions du ministère public, la Cour a condamné l'accusé à quatre années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

Nous avons rendu compte des difficultés engagées entre le duc de Brunswick et son bijoutier, M. Bloche, au sujet d'une petite montre à répétition enrichie de diamants. Un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour impériale du 21 novembre dernier a tranché ce différend en condamnant M. le duc de Brunswick à prendre livraison de la montre, et à payer en la recevant, au bijoutier, une somme de 1,169 fr. 80 cent. avec les intérêts, suivant la loi. Mais une difficulté nouvelle a été soulevée : M. le duc de Brunswick a refusé de prendre livraison, en disant que le trou destiné à recevoir la clé, pour remonter la montre, était placé trop bas, et rendait l'opération sinon impossible, du moins très difficile.

Que M. le président en juge, disait M^e Blot, avoué du duc de Brunswick, à l'audience des référés, voici ce bijou !

Et, en effet, il a placé sur le bureau une mignonne pièce d'horlogerie enveloppée dans un joli sac de velours bleu.

M^e Audouin, avoué de M. Bloche, a fait manœuvrer la montre à son tour, et s'est efforcé de démontrer que la clé y jouait facilement. Suivant lui, l'expert précédemment chargé d'estimer la valeur de la montre pouvait très bien donner son avis sur la position du trou de remontage.

M. le président de Belleyme a renvoyé les parties devant M. Leroy, horloger.

— Joseph-Etienne Favier-Chalot, ouvrier tailleur, demeurant à Paris, rue Mauvoisin, 3, déjà condamné pour délits de mendicité et de colportage d'imprimés, était cité aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de distribution, sans autorisation, de gravures et lithographies.

Par application de la loi du 27 juillet 1849, Chalot a été condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Le sieur Rossignol, marchand-ambulant, 38, rue Gracieuse, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir fait usage d'un faux poids; — Le sieur Rieu, marchand de charbon, 4, faubourg Montmartre, à 25 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids; — Et le sieur Vinet, boucher, 62, rue de Vaugirard, à 20 fr. d'amende pour semblable délit.

— M. Edouard-Charles-Gustave Heurtaux a tout ce qu'il faut pour réussir dans le monde; il est jeune, il est beau, il a reçu de l'éducation, se présente bien, s'exprime dans un langage facile et choisi, et ce qui ne manque jamais de produire son effet, il prend soin de hausser sa bonne mine par une toilette à la fois sévère et de bon goût. Cependant ces nombreuses qualités de M. Heurtaux ont été méconnues sur la terre de France, et en 1842, à la suite de deux condamnations judiciaires pour escroquerie et abus de confiance, il fuyait son ingrate patrie et allait demander des consolations à la terre d'Afrique.

Là, il ne tarde pas à trouver une première consolation. Une ferme dépendant de la succession du maréchal Clausel est à vendre; il s'en rend adjudicataire, et avant d'avoir payé le premier sou du prix, il court chez un notaire et constitue une société au capital d'un million, pour l'exploitation d'une ferme-école. Il annonçait que son apport était de 260,000 francs, dont 60,000 francs en argent. Les souscriptions n'étant pas arrivées, la ferme fut revendue sur folle-enchère, et M. Heurtaux, après cette nouvelle école, quitta la terre d'Afrique et vint à Marseille. Là, il spécula pendant quelque temps, fait des opérations malheureuses que se liquidèrent par un passif de 7,044 francs.

De Marseille il revint à Paris; sa ferme-école d'Algérie lui revient à l'esprit. Le 18 janvier 1852 il se rend chez un notaire, et là il fait rédiger un acte de société dans lequel il déclare apporter la ferme de Aans-ben-Achma, située en Afrique, entre Couba et l'Horbat, contenant deux cents hectares d'excellentes terres labourables. Cette entreprise avait pour titre : « Société de bienfaisance pour l'exploit-

tion, par des orphelins, d'une ferme-école, au capital de 2 millions. Les souscriptions à cette société étaient de 10 fr. Les demandes d'actions étaient particulièrement faites aux prêtres, aux évêques, aux hommes connus pour être à la tête de toutes les œuvres de bienfaisance.

Le haut comité avait aussi une vice-présidente; c'était une dame Estelle-Maury Gilbert, femme Demarcey. Celle-ci ne donnait pas gratuitement sa protection et ses soins à la société de bienfaisance; sa vice-présidence lui était payée aux appointements de 200 fr. par mois.

... J'ai vu déjà deux chanoines; demain j'irai à la messe pour pincer le plus influent... Ma journée a été passable... Monseigneur n'avait pas encore lu ma fameuse tartine...

Cependant, malgré ses démarches, ses courses, ses voyages, le directeur n'avait pu réaliser que pour 5 à 6,000 fr. de souscriptions. Les pièces saisies donnaient l'emploi d'une partie de cette somme; voici quelques articles d'une note de dépenses tenue par M^{me} la vice-présidente Demarcey :

Table with 2 columns: Item and Amount. Includes 'A M. Santeuil', 'Au pâtissier de la rue du Bac', 'A l'agrée', etc.

Il avait fallu meubler confortablement le siège social; on avait dû surtout se distinguer pour la décoration d'un boudoir. Cette dépense, c'est un sieur Ménard, tapissier, qui s'est chargé de la faire, et qui s'en plaint beaucoup aujourd'hui, car il n'a encore reçu qu'un acompte de 500 fr.

C'est à raison de ces faits que le sieur Heurtaux et la dame Demarcey étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la prévention, le premier, d'escroquerie; la seconde, de complicité de ce délit.

M. le substitut Yvert a soutenu la prévention qui a été combattue par M^{me} Dutertre et Colin de Saint-Mangé. Le Tribunal, en ce qui touche Heurtaux, attenda la récidive, l'a condamné à cinq ans de prison, 50 fr. d'amende, cinq ans de surveillance; la femme Demarcey a été condamnée à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

Boissonneau s'est servi d'un moyen ingénieux et facile pour se procurer une magnifique montre, sans avoir un sou dans sa poche. Est-il inventeur de ce procédé, ou ce procédé n'est-il qu'une tradition? C'est ce que nous ignorons.

Pour exécuter ce vol, il n'est besoin ni d'escalade, ni de fausses clés, ni même de dextérité; il suffit de se procurer un simple pâtissier. Vous entrez chez lui, et vous lui dites : « J'aurais besoin pour demain de quatre cents brioches. — C'est bien, monsieur, répond le pâtissier enclenché de recevoir une pareille commande, vous aurez vos quatre cents brioches ! »

Les choses ainsi préparées, vous allez chez l'horloger en face, et vous lui dites : « Monsieur, j'aurais désiré avoir une très belle montre de Genève. — C'est facile, monsieur. — Et le brave marchand de montres de vous étaler ce qu'il a de mieux dans sa boutique. Vous choisissez celle que vous voulez; vous y joignez même, si le cœur vous en dit, une chaîne et des breloques, il n'en coûte pas plus. Boissonneau, lui, se contenta d'une montre de 200 francs; le bijou enveloppé dans du coton et enfilé dans une boîte, l'acquéreur dit à l'horloger : « Je suis marchand de beurre en gros, le pâtissier d'en face me doit 400 francs; c'est lui qui vous les paiera, venez avec moi. »

L'affaire ainsi réglée, le faux marchand de beurre se retire avec sa montre, et le lendemain, à l'heure convenue pour la livraison, le pâtissier envoie à l'adresse qui lui a été laissée 200 brioches, et, au bijoutier, les 200 autres. Intuitivement, le porteur des premières ne trouva pas le destinataire de la marchandise. Quant à l'horloger, il n'avait que deux partis à prendre : refuser les brioches ou les manger; il préféra les refuser que de s'exposer, dans la disposition d'esprit où le jetait ce tour d'escamotage, à attraper une indigestion.

Le pâtissier en fut fort quitte pour garder sa marchandise, jurant bien qu'à l'avenir il ne commettrait plus de pareilles brioches. Cette affaire était complètement oubliée par les deux voisins, quand un jour l'apprenti du marchand de brioches aperçut dans un groupe formé autour d'un monsieur qui vend des crayons, en costume romain, avec accompagnement d'orgue tourné par d'autres romains, l'homme qui, quelques mois avant, était venu commander 400 brioches.

Le sieur Armand Pantrel, qui était âgé de quarante-deux ans, marié et père de famille, comptait au nombre des bons employés de son administration, où sa perte causa de profonds regrets.

Le vol d'une montre à répétition amène George Christ, cavalier au régiment des guides, devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, du 22^e de ligne. Pour découvrir le voleur, le propriétaire de la montre n'a eu besoin ni de somnambule, ni de table tournante; l'objet volé, doué lui-même d'un esprit frappeur, admirable de précision, a rempli leur office.

Dans la soirée du 22 octobre dernier, le maréchal-des-logis Mocquard, après avoir fait son service, déposa dans sa malle son grand uniforme ainsi qu'un charmant montre en or avec sa chaîne, dont il se sert habituellement. Le lendemain, il passa la matinée en petite tenue; mais lorsque dans l'après-midi il voulut reprendre la grande tenue, il s'aperçut que sa montre avait disparu.

Persuadé qu'il obtiendrait de ces deux hommes quelques renseignements sur le vol de la montre, le sous-officier Mocquard se dirigea en toute hâte vers le cabaret qu'on lui avait indiqué. Trois heures venaient de sonner à l'horloge de l'Ecole-Militaire, lorsque, débouchant dans un corridor de la caserne, il aperçut dans l'embrasure d'une croisée un guide tenant à la main un objet qui fixait sérieusement son attention et intéressait sa curiosité.

Le maréchal-des-logis Mocquard déclare que la montre n'était pas dans son dolman; il l'avait placée la veille dans la malle qui a été ouverte par le voleur avec sa clé, soit qu'il l'eût oubliée à la serrure, soit qu'elle ait été trouvée dans ses vêtements.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient l'accusation, qui lui paraît pleinement justifiée, et requiert l'application de la loi spéciale du 15 juillet 1829.

Le Conseil, après quelques observations du défenseur, déclare Christ coupable de vol et le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement.

Le sieur Ducrocq, qui tient une maison meublée et un café-restaurant sur le cours de Vincennes, n^o 48, fut éveillé la nuit dernière par un bruit singulier paraissant provenir de la cuisine de son établissement.

Le commissaire de police de Saint-Mandé a constaté qu'une vitre était cassée à une fenêtre de la cuisine qui paraissait avoir été ouverte de l'extérieur pour livrer passage aux malfaiteurs dont le sieur Ducrocq a si heureusement déjoué les projets.

Hier lundi, à onze heures trois quarts du soir, les sapeurs pompiers qui se trouvaient de garde au poste de la rue de la Poterie, furent appelés en hâte par les locataires d'une maison de la rue Saint-Honoré, à l'effet d'essayer de porter secours à un nommé François R..., tailleur d'habits, qui, du cinquième étage où est situé son logement, était monté sur les toits d'où il appelait au secours.

La gare du chemin de fer du Nord, située à La Chapelle, a été ce matin, à neuf heures, le théâtre d'un bien funeste accident. Le sieur Armand Pantrel, sous-chef d'équipe, se trouvait sur la voie, concentrant toute son attention sur les signaux que lui faisait le chef d'un train venant de Paris, lorsqu'il fut tout à coup renversé et broyé sous la locomotive d'un autre train arrivant de Boulogne en sens inverse, et qu'il n'avait pu voir ni entendre.

ETRANGER.

SAVOIE (Maurienne). — On lit dans la Gazette de Savoie :

M. Baumgarde, ingénieur français, résidait depuis quelque temps à Saint-Jean-de-Maurienne. Le 7 décembre, à midi, il s'achemina avec un guide nommé Anselme, ouvrier mineur, vers les crevasses du Rocherat, situées au milieu de la forêt de la commune de Jarrier.

Parvenu au lieu dit les Bornes-des-Crevasses, M. Baumgarde fit placer un tour en bois avec manivelles en fer qu'il avait fait apporter de Saint-Jean-de-Maurienne, près de l'orifice de l'abîme qui était devant lui; une grosse corde dont il s'était muni fut attachée solidement à ce tour; on adapta à l'extrémité de la corde une espèce de selle formée d'un fort morceau de bois, et le guide Anselme, assis sur cette selle et que lanterné à la main, descendit le premier dans ces profondeurs, jusqu'à environ 30 mètres où il s'arrêta sur un roc qui faisait saillie.

Mais à peine commençait-il à effectuer cette descente, que la corde, usée peut-être par un frottement prolongé contre des saillies de roc, se brisa, et le corps de l'infortuné ingénieur, lancé dans cet abîme, vint tomber près du guide, glacé d'horreur et d'épouvante. Anselme raconta plus tard, qu'en entendant cet horrible bruit, il s'était précipitamment collé près du roc pour éviter d'être atteint, et que M. Baumgarde, tombé près de lui, avait expiré après trois ou quatre minutes d'agonie effrayante.

« Ce fut sous la direction habile de M. le syndic de Jarrier que ces deux hommes furent retirés de ces abîmes, l'un mort, l'autre presque mourant d'une émotion beaucoup trop forte et trop prolongée. « Il est inutile d'ajouter que toute la population a été vivement impressionnée par cette catastrophe, et que le convoi du malheureux ingénieur, inhamé dans le cimetière de la commune, a été suivi d'un nombreux et sympathique cortège. »

Une lanterne fut descendue jusqu'à l'endroit où le cadavre était arrêté. A sa lueur, l'on reconnut nécessairement la fissure; cela fait, ils parvinrent enfin à l'amener jusqu'à l'ouverture de la crevasse. Là il fallait vaincre encore une grande difficulté, et plusieurs ouvriers furent forcés de former avec leurs mains une chaîne pour que l'un d'eux pût aller, sans danger, prendre le cadavre dans ses bras au-dessus de l'abîme béant et le retirer sur les bords.

« Ce triste office accompli, l'on s'occupa aussitôt de retirer Anselme. La corde renforcée, pour plus de sécurité, fut descendue de nouveau jusqu'à lui; il put s'y attacher solidement, et quelques minutes après il était ramené à la surface. « Il est inutile d'ajouter que toute la population a été vivement impressionnée par cette catastrophe, et que le convoi du malheureux ingénieur, inhamé dans le cimetière de la commune, a été suivi d'un nombreux et sympathique cortège. »

Cartes de visite, glacées des deux côtés, 8, galerie Montmartre, passage des Panoramas, 2 fr. le 100.

Bourse de Paris du 20 Décembre 1853.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant, D^r c. 74 95. — Hausse 33 c.', 'Fin courant, — 75 10. — Hausse 40 c.'

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0 j. 22 déc. 74 95', '4 1/2 0/0 j. 22 sept. 104 80', 'Act. de la Banque 620'.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '5 0/0 belge, 1840. —', 'Nap. (C. Rotseh.) —', 'Emp. Piém. 1850. 97'.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'H.-Fourm. de Monc. —', 'Lin Cobin. —', 'Mines de la Loire. —'.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0 75 — 75 13 74 90 75 10', '4 1/2 0/0 1852. —', 'Emprunt du Piémont (1840). —'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes 'Saint-Germain 840 —', 'Paris à Orléans 1492 50', 'Paris à Rouen 1061 25'.

M. Henri-Eugène Bonet est, à l'intention de se procurer auprès de M. le garde-des-sceaux à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom celui de de Chaboulon, en exécution du testament de M. Fleury de Chaboulon.

Clôture de la souscription des actions de la Société de la Caisse et du Journal des Chemins de fer.

Les opérations de la société comprennent : 1^o La commission pour la vente et l'achat des valeurs de chemins de fer et des fonds publics; 2^o La souscription des actions et obligations de chemins de fer et de sociétés industrielles; 3^o La soumission directe ou par voie d'adjudication de tous emprunts ou entreprises de travaux publics.

Le capital est divisé en deux séries de six millions chacune : La première série est seule émise jusqu'à présent.

MM. le comte SIMON, sénateur; le comte DE FORET; le baron DE POSTALBA; le vicomte DE RICHEMONT; J. MIRÈS, banquier.

La deuxième série, émise au pair, appartiendra de droit aux porteurs d'actions de la première série.

Des intérêts qui ont couru depuis le 1^{er} juillet 1853; Des dividendes résultant des opérations faites du 1^{er} juillet au 31 décembre 1853; Ces intérêts et dividendes seront acquis à partir du 1^{er} janvier prochain.

On souscrit chez MM. J. MIRÈS et C^o, banquiers, rue Richelieu, n^o 85. — Actions de 500 FRANCS, payables intégralement.

L'Académie impériale de musique donnera ce soir mercredi, la 348^e représentation de Robert-le-Diable. Gueymard, Dépassio, M^{me} Nau et Poinot, rempliront les principaux rôles.

ODÉON. — Mauprat, le beau drame de George Sand, si brillamment interprété par Brévil, Ferville, Fleuret, Barré et M^{lle} Fernand, continue sa marche dans la voie du succès.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Samedi prochain, 24 décembre, irrévocablement, 1^{re} représentation de la Poudre de Perlinpinpin, grande féerie en 3 actes et 25 tableaux.

Le premier bal de l'Opéra est toujours très impatiemment attendu. C'est le signal des galas et des folies parisiennes. Cette année la saison commence sous les plus heureux auspices. Un nombre considérable de loges sont déjà louées pour toute la durée du carnaval. Samedi 31 décembre, à minuit, sans remise, inauguration de ces fêtes merveilleuses. Musard conduira l'orchestre.

THÉÂTRE ROBERT-HOUDIN. — Pour les dernières représentations des Oiseaux merveilleux de l'Amérique, dont les exercices obtiennent le plus grand succès, tous les soirs, séance à 8 heures. Chaque dimanche, séance extraordinaire à deux heures sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 21 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — La Camaraderie, la Fin du roman. THÉÂTRE-ITALIEN. — Opéra-Comique. — Les Papillottes de M. Benoît, le Chalet. ODÉON. — Mauprat. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, Georgette. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, la Peine du talion. VARIÉTÉS. — Diane de Lys, les Trois Gamins, le Mari Gymnase. — Diane de Lys. PALAIS-ROYAL. — L'Esprit frappeur, Frisette, le Sourd. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde. AMBIGU. — Relâche. GAITÉ. — Les Cosaques. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Peau de Singe, Lièvre. FOLIES. — Les Sept Merveilles, Fragile, la Goton de Béranger. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Guerre des blanchisseuses. BEAUMARCHAIS. — Fanfan la Tulipe. LUXEMBOURG. — Deux Gragnardis, Eudoxie, Brelan de maris. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

FERROTEN, éditeur des Œuvres de Béranger, des Vierges de Raphaël, de la Méthode Wilhem et de l'Orphéon, rue Fontaine-Molière, 41.

MEMOIRES ET CORRESPONDANCE POLITIQUE ET MILITAIRE DU

ROI JOSEPH

Publiés, annotés et mis en ordre par A. DU CASSE, aide-de-camp de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon.

Les Mémoires du roi Joseph ne renferment pas moins de huit cents lettres inédites de Napoléon, de douze cents du feu roi Joseph, et de cinq à six cents des personnages ayant joué les plus grands rôles sous la République, le Consulat et l'Empire.

Les Mémoires du roi Joseph formeront 8 forts volumes in-8^o. Il paraît un volume tous les mois. Quatre volumes sont en vente. Prix de chaque volume 6 fr.

BÉRANGER ŒUVRES COMPLÈTES

Nouvelle édition revue par l'auteur, illustrée de 52 magnifiques gravures sur acier d'après Chariot, Daubigny, A. de Lamoignon, etc., et d'un portrait d'après Sandos.

L'ouvrage complet, 2 volumes in-8^o, brochés. 28 fr. Demi-reliure, tranche dorée. 38 fr. 50 LIVRAISONS A 50 CENT. — L'OUVRAGE EST COMPLET.

MUSIQUE DES CHANSONS DE BÉRANGER, 3^e édition, revue, contenant les airs anciens et modernes et ceux des Chansons nouvelles, l'air de Notre-Cog, par M. HALEVY, pour piano, à 2 ou 4 voix, et les airs pour le Juf errant et les Souvenirs du Peuple, par M^{me} MAINVILLÉ-FODOR. 4 vol. in-8^o cavalier de 300 pages. Prix : 6 fr.

HISTOIRE D'ANGLETERRE, DEPUIS L'AVÈNEMENT DE JACQUES II, par T.-B. MACAULAY, trad. de l'anglais par le baron J. DE PEYRONNET, 2 vol. in-8^o. Prix 10 fr.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS par M. DE VAULABELLE, 7 vol. in-8^o; le 7^e et dernier vient de paraître. Chaque volume 6 fr.

Ventes mobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A LA CHAPELLE-SAINTE-DENIS.

Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 31 décembre 1853, deux heures de relevée, en deux lots, 1^{er} lot, composé de : 1^{re} MAISON à La Chapelle-Saint-Denis, à l'angle du boulevard et de la rue des Vertus, portant le n° 2 sur le boulevard ; 2^e autre MAISON tenant à la première sur la rue des Vertus, où elle porte le n° 4 ; 3^e petite MAISON tenant à la maison n° 2 sur le boulevard, sur lequel elle porte le n° 4. Revenu brut, environ 4,007 fr. ; charges, environ 160 fr. 65 c. ; reste produit net, 3,846 fr. 35 c. Mise à prix : 3,500 fr.

MAISON RUE DES TOURNELLES

Etude de M. BENOIST, successeur de M. TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le 28 décembre 1853, à deux heures de relevée, d'une MAISON à Paris, rue des Tournelles, 24, et impasse Jean Beausire, 1. Mise à prix : 60,000 fr. Produit net, environ 7,018 fr. S'adresser à Paris, à M. BENOIST, Mercier, Pochard, avoués ; à M. Demadre, notaire. (1739)

Chemin DU MIDI et du Canal latéral de fer DU MIDI à la Garonne.

MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon semestriel d'intérêt à 4 0/0 l'an, déterminé par les articles 43 et 50 des statuts, soit 5 fr. par action sur 250 fr. versés, sera payé à dater du 2 janvier prochain : A Paris, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 13 ; A Bordeaux, dans les bureaux de l'Administration, allées de Toury, 33 ;

A Toulouse, chez MM. J. et P. Viguerie et C^o. Par ordre du conseil d'Administration : Le secrétaire de la Compagnie, G. POULARDIER. (11335)

LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE ANONYME DU CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A CETTE.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire à la Compagnie à un titre quelconque sont invitées à se présenter au siège de la liquidation, rue Lafayette, 2, à Paris, avant le 31 janvier 1854 ; passé ce délai, il sera procédé à la répartition du solde de son actif. (11334)

SOCIÉTÉ DE TOURBIÈRES DE FRANCE

Rue Vivienne, 36. MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes des statuts, une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 5 janvier prochain, à deux heures précises, au siège de la société, pour voter la répartition d'un dividende. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut déposer à la caisse dix jours à l'avance vingt actions au porteur ; vingt actions donnent droit à une voix, quarante à deux voix, soixante et plus à trois voix. (11337)

COMPTOIR CENTRAL ÉTABLISSEMENT

r. N.-St-Augustin 12, près la Bourse. Établissement facile à gérer et n'exigeant pas de connaissances spéciales ; bénéfices nets de tous frais justifiés, 8,000 fr. susceptible d'augmentation. Prix 25,000 fr.

ÉPICERIE

faisant 30,000 francs d'affaires ; loyer 4,070 fr., prix 6,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

BOULLON et CRÈMERIE

Long bail, beaux bénéfices, prix 2,500 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11360)

Etude de MM. PERGEAUX et C^o, pl. de la Bourse, 31. AFFAIRES CONTENTIEUSES, de propriétés de ville et de campagne, placements de capitaux, recouvrements, régie de propriétés, etc. — Correspondance avec la province et l'étranger. (11333)

VÉRITABLE OCCASION A SAISIR. A VENDRE, BEAU CAFÉ-ESTAMINET

centre du commerce ; 3 billards. 36,000 francs ; bon matériel. RECETTE ANNUELLE fr. 11 a coûté 55,000 fr. — La clientèle se compose de nég. MM. WOLF ET C^o, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11339)

A CÉDER magnifique CRÈMERIE,

magasin de fromagerie, dans un riche quartier ; recette par jour 100 fr. justifiés ; bénéfices, frais déduits et bien justifiés, 6,000 fr. ; prix 6,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Nve-des-Petits-Champs, 30. (11340)

DU DANGER DES INHUMATIONS

DANS CERTAINS CAS. — Ce livre intéresse tout le monde. Toute absence de pouls, de respiration, Ne proveint point la mort en toute occasion, Et rien n'en donne mieux une preuve évidente Que les ressuscités de la mort apparente. Mais combien en ce cas, faute de prompts secours, Dans un supplice horrible on vit finir leurs jours ! X. G. Forte brochure in-8°, prix 1 fr., rue du Cloître-Saint-Benoît, 24, à Paris. (11279)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{lle} LACHAPPE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines ; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerveux, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPPE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (10984)

VENTE aux enchères publiques, le jeudi 22 décembre 1853, midi, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2, 30 couples de coqs et poules de Cochinchine remarquables par leur grande beauté. Exposition aujourd'hui. (11362)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine superfine, à 3 fr. 50 c. le cent. Chez Acker, rue Nve-des-Petits-Champs, 29. (11313)

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé. Il n'est pas de substance alimentaire qui se soit acquise une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous ? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : une alimentation saine et agréable, un produit réparateur. Ces avantages sont dus à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser. L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement ; aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier. Exempt de tout mélange, le CHOCOLAT MENIER se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arôme ; Chocolat de santé dans toute l'acceptation du mot, il est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie toute concurrence loyale. Nomenclature et Prix des diverses sortes. SANTÉ. le 1/2 kil. VANILLE. le 1/2 kil. Qualité demi-fine (papier blanc) 1 fr 50 c. Qualité demi-fine (papier orange) 2 fr. 50 c. — fine — jaune 2 » — fine — orange 2 » 50 c. — fine supérieure — chamois 2 50 — fine supérieure — lilas 3 » 50 c. — surfine — rose 3 » — surfine — brun 3 50 — par excellence — bleu 4 » — par excellence — bl. glacé 4 50 Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 22 décembre, à deux heures de relevée, Consistent en commode, armoire à glace, secrétaire, fauteuils, etc. Rue du Luxembourg, 22. Le 22 décembre, Consistent en tables, chaises, canapé, fauteuil, pendule, etc. (1836)

SOCIÉTÉS.

D'une décision arbitrale rendue le six décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le seize août, il appert que la société dite à Paris, impasse Mazagan, 4, sous la raison ENCONTRE et C^o, a été déclarée dissoute et que M. E. Meincourt en a été nommé liquidateur. L'ARAGON, rue Saint-Lazare, n° 10. (8134)

Suivant acte reçu par M. Dumas et son collègue, notaires à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Jacques-Louis MARTINET et M. Jean-Louis LAFAZE, tous deux fabricants de métiers à la Jacquart, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 12 ancien et 54 nouveau. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des machines dites à la Jacquart, sous la raison sociale de M. Jacques-Louis MARTINET et M. Jean-Louis LAFAZE. Cette société, qui a son siège à Paris, susdite rue Saint-Maur, 54, commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier septembre mil huit cent cinquante-huit. Chacun des associés peut faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les besoins de la société. Pour extrait : Signé : DUMAS.

D'un acte reçu par M. Dumas et son collègue, notaires à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il résulte : 1^o Que la société formée entre : M. Jacques-Louis MARTINET et M. Jean-Baptiste-Sylvestre MARTINET, tous deux fabricants de métiers à la Jacquart, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 54, suivant acte reçu par M. Antoine-Thiéville, substituant ledit M. Dumas, et son collègue, le douze septembre mil huit cent quarante-six, sous la raison sociale MARTINET FÈRES, pour la fabrication et la vente des machines dites à la Jacquart et autr. et ayant son siège à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 54, est et demeure dissoute à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre. Et que M. Jacques-Louis Martinet est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait : Signé : DUMAS. (8140)

Etude de M. J. BORDEAUX, avocat agréé à Paris, rue Notre-Dame-de-Victories, 42. D'une sentence arbitrale rendue à Paris le quatorze novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et revêtu de l'ordonnance d'exequatur, par MM. Biot, Camus et Janetel, arbitres-juges des contestations sociales édictées entre : 1^o M. François-Marie MARTINET, fabricant de métiers à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 2, d'une part ; 2^o M. Jules Estienne JOURDAIN, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 2, d'autre part ; Il appert : 1^o Qu'à partir du jour quatorze novembre mil huit cent cinquante-trois, la société existante entre les parties a été définitivement dissoute.

El que M. Jourdain a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : J. BORDEAUX. (8141)

D'un acte reçu par M. Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, assisté de témoins, le huit décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre : Madame Marie-Anne JOLLIVET, propriétaire, veuve de M. Alexandre Mondehail LA GALONNAIS, demeurant à El-Biar, près Alger, présentement à Paris, rue des Martyrs, 58 ; M. Jules BOUFFEY, chimiste, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ; Et M. Nicolas-Emilien VIVÉS, inspecteur général d'assurances, demeurant à Paris, rue de Trévis, 37 ; A été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1^{er}. Il est formé une société en nom collectif à l'égard de M. Nicolas-Emilien VIVÉS, et en commandite à l'égard des autres comparants et de tous ceux qui souscrivent les actions de la société, et qui en deviendront propriétaires.

Art. 2. Cette société a pour objet l'exploitation dans le département de la France de l'éclairage et du chauffage par le gaz isolé, en exécution des brevets obtenus par madame veuve LA GALONNAIS. Art. 3. La société prend le titre de : Compagnie du gaz isolé d'éclairage et du chauffage. Elle est constituée sous la raison sociale de M. VIVÉS et C^o, son siège social est à Paris ; il est établi en ce moment rue de Trévis, 37. Art. 4. La durée de la société est de trente années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Art. 5. Le capital social est fixé à six millions de francs, divisé en soixante mille actions de cent francs chacune. Art. 6. Le capital social est divisé en deux séries de trois millions de francs de trente mille actions chacune ; la deuxième série ne sera appelée qu'en raison de l'augmentation des affaires de la compagnie ; les actionnaires de la première série seront préférés lors de l'émission de la deuxième série. Art. 7. Madame LA GALONNAIS apporte à la société le droit d'exploiter en France les brevets qui sont sa propriété et de profiter de tous les perfectionnements et de toutes les additions qui pourraient être introduites dans le système, lesquels deviennent la propriété exclusive de la société. M. Bouffey apporte de son côté les applications qu'il a faites jusqu'ici du système des brevets de madame LA GALONNAIS, et les développements qu'il leur a donnés. Enfin, M. VIVÉS apporte le matériel existant lui appartenant, et sa renonciation à toute réclamation pour les dépenses qui ont été faites par lui jusqu'à ce jour, à titre d'escaut et autres, dont la société est appelée à profiter.

Art. 8. La société est administrée par son gérant, M. E. VIVÉS, qui aura seul la signature sociale. Pour extrait par M. Fournier, notaire soussigné, de la minute dudit acte étant en sa possession. Signé : FOURNIER. (8138)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, au folio 122, case 10, par Delastang, qui a reçu cinquante francs cinquante centimes pour droits, il résulte que : 1^o M. Louis MICHEL, marchand de vins traicteur, barrière Croulebarbe ; 2^o M. Edme BÉTRY, marchand de vins, demeurant route d'Italie, 12, à Gentilly ; Ont dit et ont convenu de former une société qu'ils avaient formée à la date du premier avril mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation du fonds de marchand de vins traicteur, sis à Paris, barrière Croulebarbe, 65, et que M. Louis MICHEL a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour passer et signer tous actes, et transiger. Pour extrait : Eugène LAFAURE, 33, place du Caire. (8131)

Suivant acte passé devant M. Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été formé une société entre M. Hypolite-Léon-Denizard RIVAIL, propriétaire, ancien administrateur et sous-directeur d'une compagnie d'assurances contre l'incendie et la grêle, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18. Ayant agi comme fondateur et directeur-gérant d'une entreprise qu'il se proposait de créer sous le nom de Compagnie des assurances contre l'incendie et la grêle, et qui n'a pu être créée, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions de ladite société. Cette société a pour objet la création et l'exploitation d'un établissement commercial désigné sous le nom de Dépôt central des bons marchés de Paris, ou de Bazar au Comptoir des bons marchés de Paris, et à cet effet, s'il y a lieu, l'acquisition des immeubles nécessaires à ladite exploitation. Les opérations de la société consistent : 1^o A vendre par compte de dépositaires, marchands, fabricants ou particuliers, moyennant un droit fixe de commission, des articles divers d'un usage courant et d'un prix notablement au-dessous de leur valeur ; 2^o A faire, dans des limites déterminées, des avances sur les objets déposés, aux conditions légales et d'usage pour les avances sur consignation ; 3^o A solder au comptant des articles ou parties de marchandises lorsqu'elle le jugera avantageux. La société sera en nom collectif à l'égard du directeur-gérant, seul responsable, et en commandite à l'égard des propriétaires d'actions qui ne pourront, en aucun cas, être engagés au-delà de leur mise sociale. La raison et la signature sociales seront RIVAIL et C^o. Le siège de la société est à Paris et sera ultérieurement établi dans les bureaux de l'Administration. En attendant, il est établi au domicile du gérant, boulevard Saint-Martin, 18. La durée de la société est fixée à vingt-cinq années consécutives, qui commenceront le jour de sa constitution définitive ; cette durée pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale. Le fonds social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisés en vingt mille actions, de cent francs chacune, au porteur. La société sera définitivement constituée après la souscription de trois mille actions, soit trois cent mille francs. Une décision de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, pourra seule prononcer la dissolution de la société avant l'expiration de la société, en cas de perte des trois quarts du capital souscrit. Le directeur-gérant et administrateur des affaires de la société ; lui devra tout son temps et ses soins ; il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers. En cas d'absence ou d'empêchement, il pourra se faire suppléer par le sous-directeur et lui déléguer la signature sociale, le tout sous sa responsabilité. M. Rivail, fondateur de l'entreprise, sera gérant de l'entreprise.

se, sera gérant de la société. Il apporte à la société l'idée primitive et le titre de l'établissement, ainsi que la plupart des éléments de toutes les parties de l'exploitation. Pour extrait : Signé : Goudchaux. (8139)

D'un acte sous seing privé, en date du dix décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, à Paris, le quinze du même mois, folio 111, il résulte que : Une société en nom collectif est formée entre M. Auguste BELLART et M. Auguste-Pierre-Félix LECONTE. Cette société a pour objet le commerce de rubans et soieries ; le siège est fixé rue de Mézières, 2. La raison sociale sera BELLART et LECONTE. La mise de fonds se compose de deux cent cinquante mille francs, dont deux cent mille seront fournis par M. Bellart et cinquante mille par M. Leconte. La durée de la société, qui commencera le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, est fixée à six, douze ou dix-huit années, au choix respectif des parties. Pour extrait : F. LECONTE. (8136)

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat agréé, sis à Paris, rue de Mézières, 12. D'un acte sous seings privés, en date à Paris le dix décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, fait double entre : M. Antoine-Eugène MAILLET, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 10 ; M. Edouard-Charles-Louis MAILLET, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 22 ; Il a été extrait ce qui suit : Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet les opérations de la commission en général, la vente de marchandises remises en consignation, et en particulier, les opérations de français et étrangers, la fabrication des éventails et leur vente. Cette société est formée pour dix années consécutives, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-trois. La raison et la signature sociales seront : MAILLET FÈRES. Le siège de la société sera à Paris, rue de Vendôme, 22. Les deux associés gèreront et administreront conjointement les affaires de la société ; ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, dommages-intérêts et même de dissolution de la société. Pour extrait : Victor DILLAIS. (8132)

D'un acte sous seings privés, en date de Paris le dix décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre : 1^o M. François NOLLET, demeurant à Paris, rue des Vertus, 7 ; 2^o M. Louis VERNET, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 6 ; 3^o M. Maximilien MION, demeurant à Paris, rue Beauregard, 44 ; 4^o M. Alphonse ERNST, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 23 ; 5^o M. Isidore SORÉ, demeurant à Paris, rue Faubourg-Saint-Denis, 105 ; 6^o M. Baptiste NIGON, demeurant à Paris, rue Maubourg, 24 ; 7^o M. Alphonse VERNET, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 6 ; Il appert que la société formée de fait entre les susnommés, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour la fabrication des soies de penelles, sous la raison sociale NOLLET FÈRES, a été formée et est et demeure dissoute à partir du quinze décembre mil huit cent cinquante-trois. La liquidation de ladite société sera faite par M. Louis Vernet, Ernest, Nigon et Alphonse Vernet conjointement.

jointement. Pour extrait : Alphonse VERNET. (8133)

Cabinet de M. Nestor ARONSSOHN, avocat, 25, boulevard Bonne-Nouvelle. D'un acte sous seings privés, fait double entre mademoiselle Marie-Sophie BERGER, demeurant à Paris, et madame Alexandrine-Sophie BERGER, épouse de M. Joseph GRILLAT, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 11, le huit décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale BERGER sœurs, pour l'exploitation d'une maison meublée ; que la durée de cette société sera de dix années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-trois, et que la signature sociale appartiendra aux deux associées. Pour extrait : Signé : Nestor ARONSSOHN. (8135)

D'un acte sous seings privés, en date du douze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre : M. Gabriel VEHEMENT, maître bottier, 2, rue Philippe-Auguste DEFFACHELLE et madame Rosa-Augustine VEHEMENT, son épouse, demeurant tous deux à Paris, passage du Grand-Cerf, 53 et 55, pour le commerce de lingerie et n'ouveautés, sous la raison sociale VEHEMENT et LEBLANC, a été dissoute à partir du premier décembre courant. Et que mademoiselle Louise VEHEMENT, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, 53 et 55, a été chargée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : VEHEMENT, A. DEFFACHELLE. (8136)

Etude de M. Beauvois, agréé, sis à Paris, rue Notre-Dame-de-Victories, 32. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Edouard POVEL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Popincourne, 40 bis, d'une part ; Et M. Fritz MÄHLER, aussi négociant, demeurant à Paris, cité Trévise, 5, d'autre part ; Il appert : Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous le nom de commission en achats et vente de toute espèce d'articles de commerce, tant en France qu'à l'étranger. Et que le siège social est établi à Paris, rue d'Hauteville, 25 ; Que la raison sociale est POVEL et MÄHLER ; que chacun des associés a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité ; Que la durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-deux. Pour extrait : BEAUVOIS. (8132)

Par acte sous seings privés, en date du quinze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, le dix-neuf de ce mois, une société en nom collectif pour vingt-quatre ans et neuf mois, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, entre M. Antoine BELONVILLE, limonadier, et M. Victor-Romain-Emile GREGOIRE, propriétaire, demeurant à Paris, le premier rue du Faubourg-Saint-Denis, 44, et l'autre rue de Cléry, 36, pour l'exploitation du café du théâtre impérial du Cirque, situé à Paris, boulevard du Temple, 66 ; la raison sociale est DELONGVILLE et GREGOIRE ; la signature appartient aux deux associés conjointement, ainsi que la gestion et l'administration. Pour extrait : DELONGVILLE, R. GREGOIRE. (8137)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-45, à Paris. Par un acte sous seings privés, passé à Paris le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Louis-Charles-Léon DUFRESNAY, employé, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 26, et M. Eugène-Frédéric-Célestin SARRASIN, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 37 ; Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce et la confection de nouveautés pour dames. La durée de la société est fixée à six années consécutives, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-trois et finiront le trente et un octobre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social est établi à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 26. La raison et la signature sociales sont DUFRESNAY et SARRASIN. Les deux associés gèreront et administreront conjointement et solidairement. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers. P.-H. GUICHON. (8130)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement à Tribunal communal l'acte de la complémentation des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 DÉC. 1853, qui ont déclaré la faillite ouverte et ont fixé le jour de l'ouverture au dit jour : De la Dlle PRÉVOST (Josephine-Eugénie), née de modes, rue Lafayette, 54 ; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11278 du gr.). De M. GONDARD (Louis), ent. de bâtiments, rue des Tournelles, 14 ; nomme M. Fauter juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11279 du gr.). De M. DARDIER (François-Dominique), ent. de charrois, à La Villette, rue du Havre, 8 ; nomme M. Lelbel juge-commissaire, et M. Pascal, rue de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11280 du gr.). De M. BLANDET (Jean-François-Pierre-Dominique), tailleur, rue de Grammont, 9 ; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Lafayette, 51, syndic provisoire (N° 11281 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De M. DIDIER (Philibert-Claude), fab. de noir animal, à Cliechy-la-Garenne (Seine), le 25 décembre à 12 heures (N° 11276 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Des sieurs PRADES et C^o, directeurs d'assurances et de placements militaires, ci-devant rue du Temple, 28, actuellement rue Jacques-Brosse, 10, dans l'impasse, le 24 décembre à 3 heures (N° 10717 du gr.). Pour entreprendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et d'élaborer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre de l'état de la faillite, et dans ce dernier cas, être tenu d'acquiescer, conformément sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur KRAFFT (Alexandre), ent. en lingeries, rue Bourbon-Villeneuve, 14, et des mains de M. Grampel, rue St-Mar, 6, syndic de la faillite (N° 11244 du gr.). Du sieur DORMOY (Pierre-François), arbergiste, à Bourg-la-Reine, près Sceaux, entre les mains de M. Batarel, rue de Valenciennes, 25, syndic de la faillite (N° 11182 du gr.). Pour, en conformité de l'article 49 de la loi du 23 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 décembre 1853 lequel dit que les pronoms véritables du sieur DORMOY sont Pierre-François et Louis-Denis ; comme il est énoncé par erreur au bilan, déclaration et jugement déclaratif de faillite, en date du 25 octobre dernier ; Que le présent jugement vaudra réclamation en ce sens et qu'à l'avenir les opérations seront valides sous la dénomination suivante : Faillite du sieur Dormoy (Pierre-François), arbergiste, demeurant à Bourg-la-Reine, près Sceaux (N° 11182 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat GUILAIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 19 du même mois, entre le sieur GUILAIN (Félicien), nég. en toiles, rue des Bourdonnais, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Guillain, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis, payables par moitié dans six mois et un an de ce jour. M. Faublanq, propriétaire, faub. St-Antoine, 265, caution du paiement des dividendes (N° 11089 du gr.). Concordat RANCHET père. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1^{er} déc. 1853, lequel homologue le concordat passé le 19 nov. 1853, entre le sieur RANCHET père (Jean-François-Claude), anc. serrurier, rue St-Roch, 2, et ses créanciers, et M. Henriot, 21, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par le sieur Ranchet à ses créanciers, d'une créance de 1 p. 100 sur le montant de leurs créances, en cinq ans, par cinquième, à partir du jour de l'homologation. Demandes en séparation de biens. Demande en séparation de biens entre Marie-Antoinette-Victoria LAURE et M. Jules LAURE, à Paris, rue de Cléry, 55. — Adrien Tixer, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Josephine MAILLARD et Joseph-Adrien MAILLARD, cour St-Louis, rue de Lappe, 25. — Cournot, avoué. Jugement de séparation de biens entre Marie-Louise JEAN et Jean-Etienne BERNARDIN, à Paris, rue Rambuteau, 71. — Emile Adam, avoué. Décès et Inhumations. Du 18 décembre 1853. — Mme Corrad, 31 ans, rue de la Bienfaisance, 28. — Mme Eulenberg, 62 ans, rue Bourbonnais, 3. — M. Lacy, 28 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16. — M. Lacombe, 34 ans, rue de Valenciennes, 43. — M. Desmoulin, 63 ans, rue de la Tabellerie, 2. — M. Ollier, 46 ans, rue des Marais, 85. — Mme Rivière, 25 ans, passage Jouvillat. — Mme Ravinet, 38 ans, rue de Valenciennes, 28. — Mlle Trompette, 4 ans, rue de la Verrerie, 68. — M. Hubert, 44 ans, rue de Charpentier, 142. — M. Lecocq, 54 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Bricq, 63 ans, rue de Valenciennes, 112. — Mlle Bonnard, 21 ans, rue de Valenciennes, 112. — M. Sarrereau, 43 ans, impasse Longue-Avoine, 9. Pour l'homologation de la signature A. GUYOT, Le Maire de la 1^{re} circonscription.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement à Tribunal communal l'acte de la complémentation des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 DÉC. 1853, qui ont déclaré la faillite ouverte et ont fixé le jour de l'ouverture au dit jour : De la Dlle PRÉVOST (Josephine-Eugénie), née de modes, rue Lafayette, 54 ; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11278 du gr.). De M. GONDARD (Louis), ent. de bâtiments, rue des Tournelles, 14 ; nomme M. Fauter juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11279 du gr.). De M. DARDIER (François-Dominique), ent. de charrois, à La Villette, rue du Havre, 8 ; nomme M. Lelbel juge-commissaire, et M. Pascal, rue de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11280 du gr.). De M. BLANDET (Jean-François-Pierre-Dominique), tailleur, rue de Grammont, 9 ; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Lafayette, 51, syndic provisoire (N° 11281 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De M. DIDIER (Philibert-Claude), fab. de noir animal, à Cliechy-la-Garenne (Seine), le 25 décembre à 12 heures (N° 11276 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Des sieurs PRADES et C^o, directeurs d'assurances et de placements militaires, ci-devant rue du Temple, 28, actuellement rue Jacques-Brosse, 10, dans l'impasse, le 24 décembre à 3 heures (N° 10717 du gr.). Pour entreprendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et d'élaborer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre de l'état de la faillite, et dans ce dernier cas, être tenu d'acquiescer, conformément sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur KRAFFT (Alexandre), ent. en lingeries, rue Bourbon-Villeneuve, 14, et des mains de M. Grampel, rue St-Mar, 6, syndic de la faillite (N° 11244 du gr.). Du sieur DORMOY (Pierre-François), arbergiste, à Bourg-la-Reine, près Sceaux, entre les mains de M. Batarel, rue de Valenciennes, 25, syndic de la faillite (N° 11182 du gr.). Pour, en conformité de l'article 49 de la loi du 23 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 décembre 1853 lequel dit que les pronoms véritables du sieur DORMOY sont Pierre-François et Louis-Denis ; comme il est énoncé par erreur au bilan, déclaration et jugement déclaratif de faillite, en date du 25 octobre dernier ; Que le présent jugement vaudra réclamation en ce sens et qu'à l'avenir les opérations seront valides sous la dénomination suivante : Faillite du sieur Dormoy (Pierre-François), arbergiste, demeurant à Bourg-la-Reine, près Sceaux (N° 11182 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS